



**DELIBERATION N° 24/131 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT L'ACCÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUX RESSOURCES  
DE L'OBSERVATOIRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE L'ACTION SOCIALE  
(ODAS)**

**CHÌ APPROVA L'ACCESSU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA À E RISORSE DI  
L'USSERVATORIU DI A DICENTRALIZAZIONE È DI L'AZZIONE SUCIALE (ODAS)**

---

**REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq septembre, la Commission Permanente, convoquée le 17 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice

2024,

- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** les dispositions statutaires et les modalités d'adhésion à l'Observatoire de la Décentralisation et de l'Action Sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** l'accès de la Collectivité de Corse aux ressources de l'Observatoire de la Décentralisation et de l'Action Sociale (ODAS).

#### **ARTICLE 2 :**

**DÉCIDE** d'affecter comme suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : BP 2024**

**PROGRAMME : 5212**

**SECTION : FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE : 934**

**FONCTION : 420**

**MONTANT DISPONIBLE : .....32 000 €**

**MONTANT AFFECTÉ :.....990 €**

*Adhésion à l'Observatoire de la Décentralisation*

*et de l'Action Sociale..... 990 €*

**MONTANT DISPONIBLE À NOUVEAU :..... 31 010 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2024/239/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ACCESSU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA À E RISORSE  
DI L'USSERVATORIU DI A DICENTRALIZAZIONE È DI  
L'AZZIONE SUCIALE (ODAS)**

**ACCÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUX  
RESSOURCES DE L'OBSERVATOIRE DE LA  
DÉCENTRALISATION ET DE L'ACTION SOCIALE (ODAS)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Créé en 1990 à la demande des présidents des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'Observatoire de la décentralisation et de l'action sociale (ODAS) a pour vocation de construire de la connaissance partagée, utile pour l'action publique dans le domaine de l'action sociale.

L'adhésion à l'ODAS permet d'être systématiquement informé des actions conduites par l'observatoire, d'être destinataire des différents documents et études réalisés (évaluations, expertises, conseils et accompagnements) et de participer aux programmes de recherche, enquêtes et commissions mis en place. Elle ouvre à la Collectivité de Corse le bénéfice d'appuis analytiques et méthodologiques, dans le domaine des politiques de la prise en charge de la perte d'autonomie, de la protection de l'enfance et de l'action sociale de proximité.

La diversité des adhérents à l'ODAS (entreprises, établissements publics et associations concernées par les interventions sociales - Caisse nationale d'assurance vieillesse, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Union nationale interfédérale des œuvres - et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) renforce cet intérêt dans la mesure où la participation de ces acteurs confère une valeur ajoutée substantielle aux travaux de l'ODAS et facilite une expression partagée des besoins, notamment budgétaires, des collectivités territoriales auprès des institutions nationales.

Très récemment, une enquête de l'ODAS a été diligentée, démontrant l'augmentation de la participation des collectivités aux dépenses sociales et un webinaire sur le sujet est organisé très prochainement.

Compte tenu de la pertinence de ces sujets pour la Collectivité de Corse, notamment en matière budgétaire, le présent rapport a pour objet de permettre l'accès de la Collectivité de Corse aux ressources de l'ODAS.

À noter que les collectivités territoriales à statut particulier attributaires des compétences départementales en matière de solidarité et de cohésion sociale, comme la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et l'Alsace, sont membres de l'ODAS.

L'adhésion à l'ODAS nécessite le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 990 € pour les collectivités territoriales à statut particulier.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le cadre de l'autorisation d'engagement ouverte au budget de la Collectivité de Corse au programme 5212 (section de fonctionnement, chapitre 934, fonction 420).

En conséquence, il est proposé de :

1° autoriser l'accès de la Collectivité de Corse aux ressources de l'ODAS ;

2° procéder à l'affectation des crédits nécessaires et à l'imputation de la dépense correspondante sur l'autorisation d'engagement ouverte au budget de la Collectivité de Corse au programme 5212 (section de fonctionnement, chapitre 934, fonction 420).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## MEMOIRE D'ADHÉSION

### Collectivité territoriale

adresse :

La Collectivité citée ci-dessus choisit d'adhérer à l'Odas en tant que membre actif, au titre du collège « Collectivités Locales ».

Elle a pris connaissance des statuts et approuvé les objectifs de l'Association.

Son adhésion lui confère les caractéristiques suivantes :

- faire partie des 160 « membres actifs » de l'Odas, premier organisme interinstitutionnel de réflexion sur les politiques sociales, et participer de ce fait aux Assemblées Générales,

- être systématiquement informée en priorité de l'ensemble des actions menées par l'Odas,

- être destinataire des différents documents et études diffusés par l'Odas.

Conformément à l'article 9 des statuts, la qualité d'adhérent est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale en fonction de la population du Département.

Vu, le Président de la Collectivité territoriale ou son représentant ....., Le .....  
(Nom et signature)

**NB : un exemplaire signé de ce mémoire doit être retourné à l'Observatoire**

## BAREME DES COTISATIONS

En application de l'article 9 alinéa premier des statuts, le montant des cotisations, tel qu'il a été arrêté par l'Assemblée générale ordinaire du 24 octobre 2018 :

- Adhésions individuelles (membres honoraires et associés)	100 €
- Établissements ou associations à caractère local	370 €
- Collectivités territoriales à statut particulier (TOM, etc.)	990 €
- Associations d'Élus et de professionnels de l'Action Sociale	990
- Villes de moins de 5 000 habitants	300
- Villes entre 5000 habitants et moins de 10 000 habitants et leurs CCAS	480
- Villes entre 10 000 habitants et moins de 25 000 habitants et leurs CCAS	720
- Villes entre 25 000 habitants et moins de 50 000 habitants et leurs CCAS	990
- Villes de 50 000 à 100 000 habitants et leurs CCAS	1 980
- Villes de plus de 100 000 habitants et leurs CCAS	2 980
- Départements de moins de 300 000 habitants	1 980
- Départements de 300 000 à 400 000 habitants	2 980
- Départements de 400 000 à 600 000 habitants	3 960
- Départements de 600 000 à 800 000 habitants	4 980
- Départements de plus de 800 000 habitants	5 940
- Associations et Établissements publics nationaux	9 900
- Entreprises	14 900

Toute institution ou collectivité locale, adhérente, peut augmenter le montant de son adhésion de façon exceptionnelle pour une année donnée.

# STATUTS

## **TITRE I FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE**

### Article 1er - FORME

Il existe entre les fondateurs soussignés et toutes les personnes qui, remplissant les conditions requises, auront adhéré ultérieurement aux statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de soutenir les efforts d'adaptation et de modernisation des politiques sociales des collectivités publiques et autres institutions en favorisant l'échange d'informations et d'expériences.

Les actions engagées pour la réalisation de cet objet portent sur la connaissance et l'évaluation des politiques sociales dans l'ensemble des domaines d'intervention des collectivités.

Ces actions portent également sur l'évaluation des outils mis en oeuvre pour réaliser ces politiques et la recherche et la promotion de moyens nouveaux d'intervention.

### Article 3 - MOYENS D'ACTION

L'association réalise son objet :

- 1– par la mise à disposition des collectivités publiques, d'outils d'aide à la décision, et par la réalisation d'études
- 2– par l'organisation de rencontres sous la forme de séminaires, colloques, congrès, conférences,
- 3– par toutes publications en rapport avec l'objet de l'association,
- 4– par l'organisation d'échanges internationaux sous diverses formes.

### Article 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Odas, Observatoire de la décentralisation et de l'action sociale.

### Article 5 - SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au 7 Square du Roule, Paris 8<sup>ème</sup>.

### Article 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II STRUCTURE DE L'ASSOCIATION CONDITIONS D'ADMISSION**

### **Article 7 - STRUCTURE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

Pour répondre à l'objectif qu'elle s'est fixée, l'association est constituée de membres actifs.

Les membres sont :

- des collectivités territoriales qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par des personnes physiques y exerçant des fonctions électives régulièrement désignées à cet effet,
- des associations qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par des personnes physiques régulièrement désignées à cet effet,
- des entreprises publiques ou privées qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par tout délégué qu'elles désignent à cet effet,
- des représentants des administrations de l'Etat, des établissements publics concernés par l'action, désignés dans les formes prévues par leurs statuts,
- des personnalités qualifiées, agréées comme telles par le Conseil d'administration parmi les personnalités reconnues pour leur action dans le domaine de l'optimisation des politiques sociales

### **Article 8 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Le Conseil d'administration enregistre les adhésions des nouveaux membres en s'assurant qu'il n'y existe pas d'opposition justifiée.

### **Article 9 - COTISATIONS**

Les membres apportent une contribution financière au fonctionnement de l'association, contribution dont le montant est arrêté par l'Assemblée générale.

Les membres qui souhaiteraient démissionner, doivent en aviser par écrit le Président du Conseil d'administration six mois à l'avance afin de permettre leur remplacement ; en conséquence, toute démission formulée postérieurement au 30 juin de l'exercice entraîne l'obligation de paiement de l'exercice suivant.

### **Article 10 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique,
- le non paiement de la cotisation constaté à la date du 30 juin de l'exercice est considéré comme une démission.

Le Conseil d'administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un membre pour manquement à l'éthique de l'association ou pour tout autre motif grave et ce, après que le membre concerné ait été invité à présenter ses explications.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué au maximum de 50 membres. L'Assemblée générale de l'association désigne parmi les membres actifs, collège par collège, sur proposition du bureau sortant, les administrateurs suivants : 25 au titre des collectivités territoriales, 25 au titre des administrations de l'Etat, des établissements publics et associations, des entreprises, des personnalités qualifiées.

Le président du Conseil d'orientation est membre de droit du Conseil d'administration.

La durée des fonctions de membre du Conseil d'administration est de quatre années ; elle expire le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans la quatrième année suivant leur nomination.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membres de Conseil d'administration sont gratuites.

#### **Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration arrête chaque année le programme général d'activité sur proposition du Conseil d'orientation et le budget de l'Association sur proposition du Délégué général.

Le Conseil statue, sur l'admission ou la radiation des membres dans le respect des présentes dispositions.

#### **Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant, si nécessaire, prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Délégué général.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter.

#### **Article 14 - BUREAU**

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres, un Bureau, composé au minimum et dans la limite d'un tiers des effectif du Conseil d'administration, d'un Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier.

Le Trésorier est choisi parmi les membres "Entreprises".

Le Président est le représentant légal de l'association auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous sa surveillance les comptes de l'association ; il effectue tout paiement et reçoit toute somme ; il peut procéder en outre, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs pour faire ouvrir tous comptes dans toutes banques, bureaux de chèques postaux et caisses d'épargne au nom de l'association et confier sous leur responsabilité, délégation de signature à toutes personnes de leur choix pour gérer ces comptes.

## **TITRE IV CONSEIL D'ORIENTATION**

### **Article 15 - ROLE DU CONSEIL D'ORIENTATION**

Un Conseil d'orientation - contribue à la réalisation de l'objet de l'association en proposant les actions à entreprendre, en contrôlant leur exécution dans le respect des règles fixées par le Conseil d'administration de l'association.

### **Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION**

Ce Conseil d'orientation est composé de dix personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance des politiques sociales,  
Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration qui désigne son président

### **Article 17 - REUNION DU CONSEIL D'ORIENTATION**

Le Conseil d'orientation se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.  
Le secrétariat est assuré par le Délégué général.

## **TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste des Commissaires inscrits à la Compagnie des commissaires aux comptes, sont nommés par l'Assemblée générale.  
Ils ont pour mission d'assurer le contrôle des comptes de l'association selon des modalités analogues à celles des Commissaires de sociétés.

## **TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 19 - NATURE DES ASSEMBLEES, CONVOCATIONS**

Les membres actifs se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les convocations sont faites au moins trente jours à l'avance par lettre individuelle adressée à chaque membre et comporte l'ordre du jour dressé par le Conseil d'administration ou par le Bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Vices-Présidents ou par un membre désigné par l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance et deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

Chaque membre actif a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association dans la limite de trois mandats maximum.

### **Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée en dehors de cette réunion annuelle par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le compte-rendu d'activité et le rapport moral sur le fonctionnement administratif et juridique de l'association présenté par le Conseil d'administration ou, exceptionnellement, par le Président,
- entend le rapport financier du Trésorier qui soumet le bilan à son approbation,
- entend le rapport du Commissaire aux comptes,
- donne quitus à ses mandants sur la gestion et sur les comptes,
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée nomme les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée peut procéder pour quatre ans à la nomination d'un Président d'honneur, associé aux travaux du Conseil d'administration et du bureau.

L'Assemblée désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-avant.

L'Assemblée générale ordinaire autorise toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prévue à l'article 19 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et les assesseurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par le Délégué général s'il en a la délégation

### **TITRE VII DELEGUE GENERAL**

#### Article 23- DELEGUE GENERAL

Un Délégué général assure le fonctionnement permanent de l'Association.

Il est nommé par le Conseil d'administration.

Le Délégué général agit dans le cadre du budget qui a été arrêté et selon les orientations données par le Conseil d'administration.

Il peut recevoir toute délégation de pouvoir pour assurer tout acte de gestion courante de l'Association.

Il a l'initiative, dans le respect des statuts, d'organiser les réunions qui lui paraissent répondre aux besoins de l'Association.

## **TITRE VIII RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### Article 24- RESSOURCES

Alinéa 1 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les produits des activités réalisées par l'Observatoire,
- les dons et libéralités,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Alinéa 2 : L'association peut accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition des personnels provenant de la fonction publique

## **TITRE IX EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### Article 25 –EXERCICE SOCIAL

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes sociaux sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

### Article 26 – DISSOLUTION

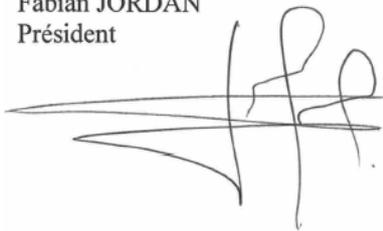
La dissolution anticipée de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire dont les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

### Article 27 – LIQUIDATION

Après le vote de la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée générale extraordinaire.

19 juin 2024

Fabian JORDAN  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', written over a horizontal line.

